

Plan d'aménagement forestier **Chapitre 7**

Concept des réserves forestières



Préambule

Le concept dont nous allons prendre connaissance dans les pages qui suivent fournit un fil rouge aux instances officielles chargées de défendre et d'illustrer la biodiversité de nos espaces boisés. Il concerne donc au premier chef le DGT, le service des forêts, les arrondissements forestiers et l'office de la conservation de la nature ainsi que le service de la faune. Il s'adresse aux propriétaires de forêts sans qui rien de tout ce qui est prévu ici n'est possible. Il s'adresse aussi aux milieux intéressés et au public. Il ne met nullement en cause le geste traditionnel du sylviculteur neuchâtelois et la fonction de production propre à nos massifs. Là où cela paraît légitime, il souligne - si le propriétaire le veut bien - des valeurs naturelles rares ou menacées qui se rencontrent lorsque nous parcourons les 270 km² de notre couverture boisée neuchâteloise.

Le présent concept entend aller à la rencontre des propriétaires de forêts qui pourraient être concernés; ceci dans l'optique d'un partenariat qui a déjà largement fait ses preuves en faveur de la gestion attentive de notre patrimoine sylvestre. La réserve forestière est l'un des points de convergence de deux politiques cantonales: la politique forestière et la politique de protection de la nature. Dans la mesure où le présent concept pourra se réaliser dans un sain esprit de collaboration avec les propriétaires et de manière bien coordonnée, il règlera l'essentiel des aspects forestiers de la politique de protection de la nature.

La *réserve forestière* est une notion liée à celle de plan de gestion forestier, elle est aussi bien un outil d'aménagement et de gestion forestière qu'un outil de protection de la nature en forêt. Elle ne va toutefois ni se généraliser ni se substituer à la fonction économique. Elle ne concernera d'ailleurs qu'une modeste part de nos forêts. Il s'agira donc d'un effort ciblé.

Le canton de Neuchâtel a la volonté d'apporter sa contribution à l'élaboration d'un réseau de réserves forestières à l'échelle de l'arc jurassien et de notre pays tout entier. L'aspiration à plus de *nature sauvage* est un sentiment largement partagé qui entre du reste, aujourd'hui-déjà, dans la logique du travail des forestiers.

Neuchâtel, le 31 mars 2003

Le conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire



Pierre Hirschy

Table des matières

	Page
1. Introduction	1
1.1. Généralités	1
1.2. Bases légales et réglementaires	4
1.3. Notions et définitions	5
1.4. Risques liés aux réserves forestières	7
2. Situation actuelle	8
2.1. Réserves forestières existantes (dispositif initial)	8
2.2. Conditions naturelles	9
2.3. Zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité	9
2.4. Fonctions de la forêt	10
2.5. Pâturages boisés et cas particuliers	10
3. Buts visés	11
4. Objectifs des réserves forestières	12
4.1. Objectifs quantitatifs	12
4.2. Objectifs qualitatifs	13
4.3. Objectifs additionnels	14
5. Mise en œuvre	14
5.1. Projets de réserves forestières	14
5.2. Règles de protection	15
5.3. Mesures d'entretien	16
5.4. Mesures d'accompagnement	17
5.5. Coordination	17
5.6. Aspects légaux	18
5.7. Aspects financiers	19
5.8. Vulgarisation et information	21
6. Suivi	21

Annexes:

1	Instruments permettant la prise en compte de la biodiversité forestière
2	Lignes directrices pour une <i>Politique suisse en matière de réserves forestières</i> , OFEFP, janvier 2001
3	Liste des réserves forestières existantes (état à fin 2000)
4	Carte des réserves forestières existantes (état à fin 2000)
5	Liste des associations végétales rares
6	Distribution géographique des associations végétales rares
7	Zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité
8	Objectifs qualitatifs, règles de protection et mesures d'entretien
9	Fiche d'examen pour un projet de réserve forestière

1. INTRODUCTION

1.1. Généralités

En tant que milieux naturels étendus et variés, nos forêts constituent un potentiel de biodiversité incontestable. La conception directrice en matière d'aménagement et de gestion des forêts (LCFo art 40) le souligne à très juste titre. La conception directrice définissant la politique cantonale de protection de la nature (LCPN art 13) en fera autant.

Il convient de remarquer que la promotion de la biodiversité en forêt repose sur cinq types de démarches:

- La pratique sylviculturale définie au chapitre 5 du PAF (principes sylviculturaux) selon les modes de traitement préconisés notamment lorsqu'il s'agit de développer la structure des lisières, d'entretenir des clairières herbeuses et de désigner les arbres voués à l'accomplissement complet du cycle biologique.
- La délimitation de **réserves forestières à interventions particulières**.
- La délimitation de **réserves forestières totales** exemptes de toute intervention sylviculturale.
- L'application, dans les réserves forestières, de **règles de protection**.
- L'application, dans les réserves forestières particulières, de **mesures d'entretien**.

La réserve forestière est donc un outil important dont nous disposons en faveur de la biodiversité en forêt. Elle permet de contribuer largement, en milieu boisé, aux exigences de mises sous protection découlant de la législation sur la protection de la nature. La démarche visant à l'institution de chaque réserve forestière doit bénéficier du plein accord des propriétaires directement ou indirectement concernés; elle doit être ensuite consignée dans le plan de gestion (abrégé ci-après: PG) du massif en question ou, à défaut, faire l'objet d'une convention liant les propriétaires et l'autorité cantonale compétente. Il n'est pas question d'envisager de mises en réserves forestières par voie d'autorité, la LCFo ne le prévoit d'ailleurs pas. Les propriétaires peuvent prétendre à des aides financières fédérales et cantonales en cas de frais de protection (délimitation de réserve forestière / compensation de la perte de rendement) et d'entretien.

Il convient de préciser ici que les sites forestiers englobés, en application de la législation de protection de la nature, dans des périmètres d'importance nationale ou régionale sont particulièrement prédestinés à acquérir, avec le temps, le statut de réserve forestière. Il en est de même pour les associations végétales rares, les

secteurs boisés renfermant des essences rares, des habitats à préserver ou présentant un intérêt particulier du point de vue génétique (voir **annexe No 1**). Il se peut aussi que des sites forestiers qui n'entrent dans aucune des catégories qui viennent d'être énumérées ici soient prédestinés à une mise en réserve. Nous faisons remarquer, au passage, qu'une mise en réserve forestière totale n'est pas forcément la solution optimale; celle de la réserve forestière à interventions particulières est souvent plus adéquate encore. En effet, la pratique sylviculaire respectueuse de la nature, une récolte des bois très soignée, le respect de règles de protection bien ciblées et l'application de mesures d'entretien assurent généralement au milieu boisé considéré comme réserve forestière à interventions particulières une conservation tout à fait appropriée.

La mise en réserve est un instrument relativement souple. Elle se situe dans la logique de la détermination des fonctions de la forêt effectuée pour chaque unité d'aménagement. Elle se positionne aussi dans la continuité de l'inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection (abrégé ci après: ICOP), en application de la LCPN. Le présent concept entend favoriser la mise en réserve de sites forestiers de manière coordonnée, compte tenu de leur valeur écologique intrinsèque, de leur rareté et d'une répartition géographique équilibrée. Précisons aussi que les périmètres forestiers hors exploitation situés en des endroits peu accessibles ne doivent pas automatiquement être prédestinés à entrer dans la catégorie des réserves forestières totales.

La mise en réserve d'un massif boisé est un outil d'aménagement et de gestion des forêts. Elle s'exprime selon une terminologie propre à ces disciplines. Les notions et définitions du présent concept ont en outre un lien étroit avec les notions et définitions découlant de l'application de la législation de protection de la nature. Une réserve forestière ne doit cependant pas être confondue avec une *réserve naturelle*, un *biotope* ou tout autre périmètre découlant de l'application de la LCPN; on s'efforcera toutefois de viser à la similitude des périmètres ou pour le moins à des recouvrements géographiques cohérents. La mise en réserve apporte en tant qu'outil forestier d'aménagement et de gestion une valeur ajoutée certaine à une *réserve naturelle*, un *biotope* ou à tout autre périmètre LCPN.

Le présent concept entend traduire - à l'échelle du canton de Neuchâtel - les options de la politique suisse en matière de réserves forestières telles que définies dans les lignes directrices émises en janvier 2001 par la Confédération (voir **annexe No 2**). Rappelons ici que cette politique poursuit le but de doter jusqu'en 2030 la Suisse de réserves forestières sur 10% de l'aire boisée dont la moitié seront des réserves totales. Le présent concept se place, à l'échelle du canton, dans la même perspective.

Les réserves forestières apporteront, ici et là, des tonalités originales dans le tableau harmonieux de nos espaces forestiers. Toutefois, loin de nous l'idée de nous écarter, en réserve forestière, du principe de la multifonctionnalité. Nous n'entendons pas

organiser l'aire boisée en quatre espaces totalement dissociés correspondant aux quatre fonctions forestières.

Nous nous bornerons à considérer, dans l'aire boisée, les subdivisions suivantes:

	Statut forestier normal	Réserve forestière à interventions particulières	Réserve forestière totale	Forêt hors exploitation
Principe de la multifonctionnalité	applicable	applicable avec priorité: biodiversité	applicable, mais fonction économique nulle, fonction sociale restreinte	applicable, mais fonction économique nulle
Pratique sylviculturale	exercée	exercée avec précautions spéciales	non exercée	non exercée
Règles de protection (au sens du présent concept)	---	nécessaires	nécessaires	---
Mesures d'entretien (au sens du présent concept)	---	nécessaires	exclues sauf à titre exceptionnel	---

1.2. Bases légales et réglementaires

La loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 entend *protéger les forêts en tant que milieu naturel* (LFo art premier, al 1, lit b). Elle émet des principes de gestion faisant notamment ressortir que *les cantons peuvent délimiter des réserves forestières de surface suffisante pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales* (LFo art 20, al 4). Elle prévoit en outre l'allocation d'aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par des mesures de protection et d'entretien des réserves forestières (LFo art 38, al 3).

Notre canton peut se prévaloir depuis longtemps de principes de gestion qui considèrent les espaces forestiers en tant que milieux naturels à préserver mais il est en mesure d'améliorer encore ses prestations dans ce domaine. Jusqu'à présent, il a délimité un certain nombre de réserves forestières, la première en date étant celle du Creux du Van mise en réserve en 1876 déjà à l'initiative du Club Jurassien. Il va poursuivre cette démarche. Par contre il n'a jusqu'ici pas fait usage de la faculté d'accorder des aides financières; il s'agit désormais de l'envisager.

Avec la LCFo, du 6 février 1996, notre canton se donne les moyens d'aller dans le sens esquissé ci-dessus.

L'article premier LCFo énumère les buts de la loi. La notion de réserve forestière y est implicite sous lettre a et b. L'article 40 énonce la conception directrice en matière d'aménagement et de gestion des forêts, la notion de réserve y est implicite sous lettre a. L'article 47 introduit enfin la notion de manière explicite:

Art. 47 ¹*En règle générale, les forêts sont soumises à un plan de gestion, dont le contenu engage le propriétaire. Ce plan est nécessaire pour l'octroi de subventions, au sens de l'article 74 de la présente loi.*

²*Le plan de gestion s'inscrit dans le cadre fixé par le plan d'aménagement forestier. Il vise à la garantie durable des fonctions de la forêt, définit la possibilité exploitable et règle la conduite des interventions sylviculturales. Il définit et délimite les réserves forestières nécessaires à la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.*

³*Il est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent et soumis à révision tous les 25 ans au moins.*

⁴*Le Conseil d'Etat peut exempter du plan de gestion les propriétés forestières de peu d'importance.*

La LCFo (articles 74 et suivants) donne à l'Etat la faculté d'accorder des subventions aux propriétaires pour des mesures prises en vue d'assurer la gestion des massifs dans le sens de la LFo art 38.

Le règlement d'exécution prévoit, quant à lui, l'élaboration d'un concept des RF dans le cadre du PAF.

La direction fédérale des forêts (abrégée ci-après: D+F) fixe quelques règles administratives liées à l'encouragement des mesures prises en faveur des réserves forestières.

1.3. Notions et définitions

Réserves forestières

Les réserves forestières (abrégées ci-après: RF) sont des périmètres dans lesquels le propriétaire s'engage à respecter des *règles de protection*, généralement pour une période de 50 ans, mais dans tous les cas au moins 25 ans. Il accepte en outre de prendre, cas échéant, les *mesures d'entretien* adéquates. La superficie d'une RF est, sauf exceptions, de 5 ha au minimum. On distingue deux catégories de RF: les réserves forestières totales et les réserves forestières à interventions particulières.

Dans la mesure du possible, on cherchera à combiner judicieusement ces deux catégories de RF. Les réserves à interventions particulières peuvent par exemple servir de zones tampons autour des réserves forestières totales. A leur tour, les réserves totales peuvent apporter certains accents au sein d'un ensemble de réserves à interventions particulières.

Réserves forestières totales

En réserve forestière totale (abrégée ci-après: RFT), la forêt est durablement et délibérément laissée à sa libre évolution naturelle. Elle est exempte de toute intervention sylviculturale ou mesures d'entretien. Seuls peuvent être admis certaines mesures d'accompagnement (mesures initiales créant les conditions favorables aux buts de protection recherchés ou interventions découlant d'un intérêt public prépondérant, touchant notamment à la sécurité des biens et des personnes) ou, le cas échéant, l'exercice du droit de passage d'un propriétaire forestier voisin.

Réserves forestières à interventions particulières

En réserve forestière à interventions particulières (abrégée ci-après: RFP), la forêt bénéficie durablement d'un traitement sylvicole orienté dans:

un but de protection de la nature (conserver ou renaturaliser des biocénoses intéressantes, des structures ou des espèces floristiques et faunistiques rares)

et/ou

un but visant à perpétuer des modes de traitement de caractère particulier (pâturages boisés) ou des régimes sylvicoles ancestraux (taillis et taillis sous futaie).

Règles de protection

Les règles de protection consistent en prescriptions et recommandations édictées en forêt, en application des législations forestière, de protection de la nature et relative à la faune sauvage. Elles visent à soustraire les RF d'influences préjudiciables et à en maintenir l'intégrité. Elles peuvent consister en: restriction d'accès, renonciation à des pratiques contraires aux buts de protection, réglementation du calendrier des travaux forestiers, exigences particulières concernant ces mêmes travaux, etc.

Mesures d'entretien

Les mesures d'entretien consistent à valoriser des milieux naturels, des habitats, des paysages caractéristiques, des espèces faunistiques ou floristiques rares et/ou menacées. Elles visent à enrichir la qualité du milieu forestier mis en réserve s'agissant de la flore ou de la faune. Elles complètent le traitement sylvicole.

A noter que les *règles de protection* et les *mesures d'entretien* sont consignées dans le PG ou, à défaut, dans une convention. Il en est de même des mesures d'accompagnement (étude scientifique, suivi, accompagnement, accueil, vulgarisation, mesures initiales et mesures de sécurité).

1.4. Risques liés aux réserves forestières

La RF, qu'elle soit totale ou à interventions particulières n'est pas totalement exempte de risques :

- risque phytosanitaire (notamment en cas d'épidémie de bostryches);
- risque d'accident (sécurité au travail, sécurité à l'égard de tiers).

Ces risques méritent toutefois d'être relativisés.

La propriété d'une RF et la responsabilité qui lui est liée restent au propriétaire de forêt. Si des prétentions en responsabilité civile devaient être présentées vis-à-vis du propriétaire forestier en conséquence de la création d'une RF, l'Etat de Neuchâtel assumera le dédommagement.

Risque phytosanitaire

Les insectes ravageurs forestiers sont inféodés aux arbres vivants. Après s'être nourris et multipliés, ils laissent le champ libre à d'autres cortèges notamment de prédateurs qui exercent un certain contrôle sur les premiers.

Les insectes ravageurs provoquent de gros dégâts dans les peuplements monospécifiques. Compte tenu du mélange intime des essences que présentent généralement les forêts neuchâteloises, ces dégâts demeurent dans des proportions tout à fait acceptables.

Ainsi donc, l'instauration progressive de RFT et de RFP n'aura en principe pas d'effets mesurables sur les forêts voisines. Toutefois, en cas de catastrophe forestière (ouragan) touchant des RFT, il n'est pas exclu que des mesures de lutte s'avèrent nécessaires dans le périmètre et hors périmètre. Et en tel cas, les propriétaires voisins victimes de dommages imputables à l'existence d'une RF toute proche seront secondés par le service des forêts et, en cas de pertes financières, indemnisés.

Les effets d'un ouragan dévastateur et les risques phytosanitaires engendrés pourraient constituer une clause d'urgence primant momentanément sur l'engagement pris en matière de RFT. Nous espérons bien sûr qu'un tel cas ne se présente pas mais ne sommes pas en mesure de l'exclure totalement. En tout état de

cause, en cas d'évolution inattendue mettant en danger les forêts environnantes, le DGT peut ordonner les mesures qui s'imposent.

Risque d'accident

Par grands vents, la forêt est un milieu naturel dangereux. La prudence s'impose alors aussi bien pour les promeneurs que pour les forestiers qui doivent bien évidemment quitter la forêt, qu'elle soit une RF ou non.

Par temps normal, la probabilité pour un promeneur de voir tomber un arbre ou une branche sèche est extrêmement faible, de se trouver sous l'arbre ou la branche en train de tomber encore beaucoup plus.

L'accident suite au non respect des consignes de sécurité des chantiers forestiers paraît par contre être beaucoup plus élevé. En RFP plus ou moins riche en bois mort sur pied ou au sol, le risque d'accident pour le personnel forestier sera à prendre en compte. Le degré de formation et la vigilance des praticiens et des cadres devront être intensifiés.

En tout état de cause, en cas de situation inattendue mettant en danger la sécurité de personnes ou de biens d'une valeur notable, le DGT peut ordonner les mesures commandées par les circonstances.

2. SITUATION ACTUELLE

2.1. Réserves forestières existantes (dispositif initial)

Le canton compte, à fin 2000, 17 réserves forestières nées, au fil du temps et au coup par coup, de l'initiative des propriétaires concernés, du service des forêts, de l'université de Neuchâtel, et d'organisations de protection de la nature. Elles couvrent une surface boisée de 466 ha (1,6 % de la surface boisée du canton). Les RFT sont au nombre de 11 et totalisent 199 ha, s'y ajoutent 6 RFP qui concernent 267 ha. La liste de ces périmètres et leur situation géographique figurent en **annexes No 3 et 4**.

Les RF du Creux du Van, du Dos d'Ane et du Bois des Lattes totalisent 63 ½ ha et sont anciennes. Les autres ont été instituées à partir de 1970, année où la forêt cantonale de la Combe Biosse (58 ha) avait été mise en réserve.

Les RFP, notion très récente, sont apparues à partir de 1999 avec la mise en réserve des divisions 19 à 22 des forêts communales de Hauterive (surface de 18 ha correspondant au périmètre du *biotope cantonal des Râpes*).

Il est vrai que jusqu'à présent, les objectifs visés par chacune de nos RF n'ont pas été énoncés de manière détaillée. Ce n'est souvent que la conjugaison des

connaissances des naturalistes avec la sensibilité des forestiers qui ont permis de focaliser l'attention sur un site remarquable dont la fonction économique n'était jugée qu'extensive, occasionnelle ou nulle. La compréhension du propriétaire concerné a fait le reste. Tout ceci nous fournit néanmoins un point de départ intéressant. Le présent concept vise donc à compléter ce dispositif initial. Ce processus s'est d'ailleurs mis en route en 2001 de manière tout à fait réjouissante.

2.2. Conditions naturelles

La carte phytosociologique des forêts du canton fournit de précieuses indications et facilite grandement l'élaboration de notre stratégie de mise en réserve. La phytosociologie est bien entendu une discipline de base dans ce domaine. Les vingt-sept associations végétales observées dans nos forêts sont très diversement représentées. Les deux associations les plus fréquentes couvrent 70,25% de la surface cartographiée (Hêtraie à sapin - *Abieti-Fagetum* - 53,52%, et Hêtraie typique - *Dentario Fagetum* - 16,73%). Selon la définition de l'ICOP, les vingt-cinq autres associations sont désignées comme rares. Elles représentent de 0,01% pour la plus rare (mégaphorbiaie - *Adenostylo-Cicerbitetum*) à 5,05% de la surface (Hêtraie à luzule - *Luzulo-Fagetum*). La liste détaillée et la carte y relatives figurent en **annexes No 5 et 6**.

2.3. Zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité

Compte tenu des RF déjà existantes, des données de la carte phytosociologique, de la vocation des sites forestiers, de l'inventaire ICOP en cours de réalisation et de quelques particularités observées en forêt, il a été établi une carte des *zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité*. Ce document qui figure en **annexe No 7** présente de manière synthétique la localisation des potentialités les plus intéressantes pour des projets de mise en réserve. Sans tenir compte des tourbières boisées, il met en évidence 4640 ha de forêts (17 % de la surface forestière du canton) formant 21 périmètres de plus ou moins grandes dimensions - comprenant forêts et pâturages boisés - qui se situent dans les régions suivantes:

La Vallée du Doubs	Mont Racine - Tête de Ran
La Rocheta	Plan du Bois
Les Jordans	Tête Plumée
La Baume	Le Bois de l'Hôpital
Vallon de Noirevaux	Les Râpes (Hauterive)
Le Creux du Van - Rocher des Miroirs	Roches de Châtollion
Le Saut de Brot	La Grande Côte de Chaumont
Les Gorges de l'Areuse	L'Eter
La Chaille - Montagne de Boudry	Les Escaberts
Le Chargeoir	Le Chanet (Le Landeron)
La Combe Biosse	

La philosophie du premier pas de cette démarche est mise en évidence dans l'**annexe No 1**. Le deuxième pas a consisté à opérer des choix qui demeureront forcément discutables au vu de la richesse de la palette disponible mais qui ont au moins le mérite de nous focaliser sur des ensembles boisés "emblématiques". C'est dans ces zones que le service des forêts (abrégé ci-après SCFO) va déployer durablement son effort principal. Cependant, si, en dehors de ces périmètres, d'autres projets de mise en réserve étaient susceptibles d'être menés à chef, le SCFO les favoriserait aussi.

2.4. Fonctions de la forêt

Les projets de mise en réserve tiendront compte tout spécialement de la fonction de protection particulière attribuée, le cas échéant, aux unités d'aménagement concernées. Une soigneuse pesée des intérêts devra donc être opérée afin qu'une éventuelle mise en réserve ne déprécie en aucun cas l'aptitude protectrice du massif.

Notre canton compte 1145 km de chemins de randonnée pédestre, 360 kilomètres de pistes de ski de fond et 460 km d'itinéraires balisés destinés aux adeptes du vélo tout terrain dont la majeure partie concerne des sites forestiers. De plus, le libre accès aux forêts est garanti par le CCS, art 699. La fonction d'accueil de la forêt est donc très largement reconnue dans notre canton. Dans ces conditions, et de manière générale, il n'est pas envisagé d'empêcher le libre accès à pied tel que prévu dans le CCS, sauf, exceptionnellement, dans le cas de biotopes forestiers spécialement sensibles sur lesquels un réel risque de dégradation aurait été expressément identifié. Les itinéraires sportifs mentionnés plus haut sont susceptibles d'être revus en cas de nécessité.

2.5. Pâturages boisés et cas particuliers

Les pâturages boisés constituent à la fois des *biotopes de substitution* originaux et des valeurs paysagères à favoriser comme l'étude scientifique *Pâtubois* a su le montrer. Ils résultent d'un mode de traitement de caractère particulier. A cet égard, il est judicieux que quelques pâturages boisés remarquables (même s'ils sont situés en dehors des zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité) viennent figurer au sommaire des RFP. Du reste, le pâturage boisé le plus significatif, le Communal de La Sagne vient d'acquiescer ce statut et il serait souhaitable qu'il puisse bientôt bénéficier d'une gestion sylvo-pastorale selon les principes décrits dans *Pâtubois*. Il est toutefois entendu que le maintien à long terme de l'activité pastorale constitue la condition sine qua non de la préservation de nos pâturages boisés. C'est là un thème qui dépasse nettement le strict cadre du présent concept. Le mode de traitement particulier appliqué au pâturage boisé, l'harmonie paysagère typique qui émane de lui et le caractère souvent extensif de sa fonction économique forestière offrent de sérieux atouts à nos espaces sylvo-pastoraux mais n'exigent pas une mise en réserve systématique.

Les forêts de chênes en station de hêtraie dont quelques remarquables exemples témoignent de l'histoire des massifs du littoral constituent aussi des biotopes de substitution forts originaux et dignes de protection. A cet égard, l'une ou l'autre de ces forêts mériterait de figurer au sommaire de nos RFP.

Les tourbières boisées sont, bien entendu, dans la totalité de leurs périmètres, destinées à prendre rang en tant que RF. Les plus remarquables de nos grèves boisées, également.

Il se trouve bien évidemment d'autres cas particuliers à qui le statut de RF conviendrait tout à fait.

3. BUTS VISES

Le présent concept a pour but de valoriser des sites forestiers en mettant l'accent sur ceux qui présentent, en termes de biodiversité, les meilleurs potentiels. Dans certains cas, c'est la RFT qui sera l'outil de valorisation approprié, dans d'autres, plutôt la RFP.

Dans cette perspective et à l'échelle de l'ensemble des forêts du canton, il s'agit de définir le cadre stratégique en vue de:

- Dynamiser en forêt une tradition neuchâteloise de protection de la nature qui remonte à 1876;
- Susciter l'adhésion des propriétaires de forêts publics et privés concernés;
- Oeuvrer en forêt à la réalisation des buts de la politique cantonale de la protection de la nature;
- Créer progressivement un ensemble géographique équilibré de RFT et de RFP sur environ 10 % de l'aire forestière (en principe 5 % en RFT et 5 % en RFP);
- Améliorer les conditions cadres à des recherches scientifiques touchant aux écosystèmes forestiers;
- Maintenir et recréer des espaces forestiers sauvages, laissant place à la dynamique naturelle du milieu;
- Conserver des écosystèmes forestiers rares et de valeur écologique particulière, les protéger contre des modifications préjudiciables ou les revitaliser;

- Perpétuer des modes de traitement de caractère particulier (pâturages boisés) ainsi que des régimes sylvicoles ancestraux (taillis et taillis sous futaie) étant entendu que les uns et les autres offrent des biotopes dignes d'intérêt.

Le présent concept a également pour but de régler la mise en œuvre des RF ainsi que l'aspect financier de l'opération.

4. OBJECTIFS DES RESERVES FORESTIERES

4.1. Objectifs quantitatifs

Compte tenu de notre dispositif initial et de ce qui a été dit sous point 3, l'objectif quantitatif de la politique ici exposée est de mettre en réserve environ 8,4 % de l'aire forestière du canton au cours de la période de validité du PAF (25 ans). Avec les 466 ha déjà en réserve (1,6 % de l'aire boisée), nous pourrions ainsi nous prévaloir de 2700 ha en réserve. Pour atteindre cet objectif, il y aura lieu de mettre en réserve chaque année en moyenne 90 ha supplémentaires, au fur et à mesure de l'établissement ou de la révision des PG.

Avec les différents périmètres qui seront mis en réserve forestière, l'objectif est d'obtenir un réseau comprenant:

- Un grand complexe mis en réserve dans la région du Creux du Van et des Gorges de l'Areuse d'à peu près 500 ha. Ce périmètre entrera ainsi dans le réseau suisse des grandes réserves préconisé par la Confédération avec un ensemble vraiment marquant et connu de notre patrimoine naturel et forestier;
- Quelques concentrations de RF dans les zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité;
- Quelques RF isolées.

Comme RF n'entrent en ligne de compte que des sites forestiers dont la superficie est de 5 ha au moins, sauf exceptions clairement justifiées.

Le SCFO veillera à ce que les 27 associations végétales recensées dans les forêts neuchâteloises soient toutes représentées dans l'une ou l'autre RF, celles qualifiées de rares et les autres. Comme déjà dit, il préconisera l'instauration de RF en priorité dans les zones forestières à valeur élevée en termes de biodiversité mais ne négligera pas les possibilités offertes hors de ces périmètres.

4.2. Objectifs qualitatifs

En mettant en réserve des sites forestiers, nous entendons atteindre les objectifs qualitatifs énumérés ci-dessous. En fait, chaque réserve devra non seulement s'insérer dans le réseau préconisé sous pt 4.1. mais encore:

- concourir à l'un ou plusieurs des sept objectifs suivants:
 - Assurer, par surface entière, la dynamique naturelle complète de la forêt (forêts-témoins);
 - Conserver les associations végétales rares;
 - Conserver des zones particulièrement diversifiées (mosaïques fines d'associations végétales);
 - Conserver une flore particulière (espèces rares et/ou menacées);
 - Conserver une faune particulière (espèces rares et/ou menacées);
 - Contribuer à la cohérence du *réseau écologique*;
 - Perpétuer des modes de traitement ou des régimes sylvicoles particuliers.
- répondre à des critères. Chacun des 7 objectifs est défini par des critères figurant à l' **annexe No 8**.
- s'exprimer par des indicateurs. Chacun des 7 objectifs s'exprime en outre par des indicateurs figurant à l' **annexe No 8**.
- correspondre à la définition de RFT ou de RFP ou alors offrir une combinaison englobant des RFT et des RFP.

4.3. Objectifs additionnels

La mise en réserve pourra, en plus des sept objectifs cités sous point 4.2., concourir à un ou à plusieurs des trois objectifs additionnels suivants:

- Améliorer les connaissances scientifiques;
- Contribuer à l'information du public;
- Assurer une compensation écologique.

5. MISES EN ŒUVRE

5.1. Projets de réserves forestières

Chaque projet de RF fera l'objet d'un examen minutieux consigné sur une fiche (voir **annexe No 9**).

Par la suite, chaque RF sera mise au bénéfice d'un ensemble de *règles de protection* et de *mesures d'entretien*, éventuellement aussi de *mesures d'accompagnement*.

Pour autant que le propriétaire le souhaite, un groupe de travail réunissant des personnes intéressées et compétentes pourra être créée à son initiative dans le but d'assurer la mise en oeuvre et un suivi de qualité.

L'annexe No 8 indique la manière dont vont se combiner en principe *objectifs qualitatifs*, *règles de protection* et *mesures*.

Le PG (ou, à défaut, une convention) énumérera pour chaque RF les *objectifs qualitatifs*, les *règles de protection* et les *mesures*. Il précisera les détails d'application et fixera, si possible, des indicateurs.

5.2. Règles de protection

Les règles de protection peuvent s'appliquer, de cas en cas, aux RFT et aux RFP. En voici la liste:

No Règle

- 1 Restriction du principe du libre accès aux forêts selon CCS art 699
- 2 Canalisation des promeneurs
- 3 Aucune infrastructure d'accueil en forêt
- 4 Aucune nouvelle infrastructure d'accueil en forêt
- 5 Interdiction du trafic automobile (par arrêté communal)
- 6 Renoncement à toute nouvelle desserte forestière ou autre ouvrage
- 7 Abandon de l'entretien d'une desserte existante

- 8 Abandon de toute intervention sylviculaire
- 9 Interventions sylviculares orientées protection de la nature
- 10 Interventions sylviculares orientées traitement particulier
- 11 Interventions sylviculares orientées régime forestier particulier

- 12 Calendrier des travaux de récolte des bois (y compris chablis) adapté aux besoins de la faune et/ou de la flore
- 13 Précautions particulières lors de la récolte des bois
- 14 Calendrier des travaux de soins à la jeune forêt adapté aux besoins de la faune et/ou de la flore
- 15 Précautions particulières lors des soins à la jeune forêt

- 16 Renoncement à toute plantation

- 17 Autres règles de protection (par exemple: interdiction de toute manifestation en forêt, tirs spéciaux, etc)

5.3. Mesures d'entretien

Les mesures d'entretien concernent les RFP. Elles peuvent, de cas en cas, comprendre celles de la liste suivante:

- | No | Mesure |
|-----------|--|
| 21 | Entretien du milieu pour maintenir ou revitaliser les associations phytosociologiques rares |
| 22 | Entretien de l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la végétation rare ou menacée |
| 23 | Entretien de l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la faune sauvage rare ou menacée |
| 24 | Revitaliser l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la végétation rare ou menacée |
| 25 | Revitaliser l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la faune sauvage rare ou menacée |
| 26 | Réintroduire des espèces végétales rares ou menacées sur le plan suisse |
| 27 | Réintroduire des espèces animales rares ou menacées sur le plan suisse |
| 28 | Ramasser et évacuer des déchets non organiques |
| 29 | Autres mesures d'entretien (par exemple: opération spéciale de revitalisation, élimination progressive d'espèces ligneuses introduites, etc) |

5.4. Mesures d'accompagnement

Aux objectifs additionnels pourront correspondre, de cas en cas, des *mesures d'accompagnement* telles que:

No	Mesure
31	Mise en chantier d'une étude scientifique
32	Mise en place d'un suivi des effets des mesures
33	Accompagnement par un groupe de travail
34	Mise en place et gestion d'une structure d'accueil du public
35	Édition d'une notice explicative
36	Autres mesures (y compris mesures initiales et mesures de sécurité)

5.5. Coordination

Avec la législation sur la protection de la nature

Est-il nécessaire ici de souligner que la mise en œuvre du présent concept sera étroitement coordonnée à la conception directrice cantonale de protection de la nature? Le présent concept règle, dans une large mesure, les aspects forestiers de cette politique.

Les règlements actuels et à venir liés aux périmètres de mise sous protection des biotopes et sites naturels désignés par le Conseil fédéral (LPN) ainsi que des biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal (ICOP) sont appelés, lorsqu'ils touchent l'aire boisée, à influencer le contenu des PG et à susciter l'instauration éventuelle de RF.

Avec les territoires limitrophes

Trois secteurs boisés jouxtant la frontière cantonale sont concernés par un besoin de coordination:

- La Vallée du Doubs avec les cantons de Berne (Combe du Valanvron) et du Jura (Combe du Valanvron et Vallée du Doubs en aval de Biaufond). Il est imaginable d'assurer une coordination avec le Département français du Doubs, les cantons de Berne et du Jura dans la mesure où le projet de *parc naturel régional du Doubs* voit le jour.

- La région de Chasseral avec le canton de Berne (Chasseral, Combe Grède). Cette coordination est envisageable dans le cadre du *parc naturel régional de Chasseral*.
- Les forêts limitrophes avec le canton de Vaud entre le Vallon de Noirvaux et le Creux du Van (notamment régions du Chasseron et Mont-Aubert – Roches Devant).

Des contacts bilatéraux seront recherchés au niveau du SCFO pour définir avec les services compétents des entités territoriales voisines des zones forestières transfrontalières à valeur élevée en terme de biodiversité puis pour coordonner les règles de protection et les mesures à prendre.

5.6. Aspects légaux

C'est lors de l'établissement ou de la révision des PG que doit se poser la question première: le périmètre forestier soumis au PG contient-il des sites forestiers prédestinés à une mise en réserve? Si tel est le cas, l'auteur du PG fournira toutes les informations utiles au propriétaire concerné en vue d'une décision.

La mise en réserve résulte bien d'une décision prise par le(s) propriétaire(s) concerné(s) et d'une décision de sanction délivrée par l'autorité compétente. Elle s'exprime en principe au travers du PG qui différenciera les sites à statut forestier normal, les sites délimités en tant que RFP, les sites délimités en tant que RFT et les sites hors exploitation.

Les périmètres, les objectifs, les règles de protection et la liste des mesures sont consignés dans le PG portant la signature valable du propriétaire. Ils sont expressément mentionnés pour les forêts publiques dans la sanction du Département de la gestion du territoire (abrégé ci-après: DGT), pour les forêts privées dans l'approbation du PG du SCFO. Ils peuvent, à défaut de PG, faire l'objet d'une convention de mise en réserve (préparée par le SCFO) liant le propriétaire et le DGT.

Afin de prévenir tout problème, le DGT ou le SCFO se réserve le droit d'exiger l'inscription au registre foncier d'une servitude grevant le fonds concerné par la mise en réserve.

La sanction du DGT, l'approbation du SCFO ou la convention de mise en réserve exigent de la part du propriétaire la restitution complète des aides financières qu'il aurait reçues pour contribuer aux frais occasionnés par des mesures de protection et d'entretien de la RF en question si celui-ci venait à contrevenir aux engagements pris.

5.7. Aspects financiers

Afin de favoriser les mises en réserve, il est prévu d'accorder aux propriétaires concernés des aides financières fédérales et cantonales pour couvrir:

- les frais de protection;
- les frais d'entretien.

Ces aides financières seront accordées sur une base forfaitaire. Elles le seront dans le cadre d'un programme annuel approuvé par la D+F et du budget de fonctionnement de l'Etat. Elles ne seront en principe pas accordées à titre rétroactif. Elles seront codifiées par un règlement du DGT et précisées dans une directive du SCFO.

Frais de protection

Les frais de protection sont en relation avec l'estimation cadastrale selon le règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (bâtiments et terrains affectés à l'économie rurale), du 20 juin 1994. L'aide financière y relative sera unique pour la durée de la période de mise en réserve et versée après signature de la sanction du DGT, l'approbation du SCFO ou la convention de mise en réserve selon le schéma que voici:

RFT

Estimation cadastrale (fr/ha)	Durée de mise en réserve et montants forfaitaires (fr/ha)	
	25 ans	50 ans
2'000.-	2'000.-	4'000.-
1'500.-	1'500.-	3'000.-
1'000.-	1'000.-	2'000.-
500.-	500.-	1'000.-

RFP

Estimation cadastrale (fr/ha)	Durée de mise en réserve et montants forfaitaires (fr/ha)	
	25 ans	50 ans
2'000.-	250.-	500.-
1'500.-	187.50	375.-
1'000.-	125.-	250.-
500.-	62.50	125.-

Ces montants forfaitaires correspondent à l'indemnisation des inconvénients et des pertes de rendement dus aux règles de protection liées à la RF.

Les aides financières accordées correspondront aux taux maximums prévus dans les LFo et LCFo. Elles couvriront donc la totalité des frais.

Frais d'entretien

Les frais d'entretien correspondent aux :

- interventions sylviculturales orientées protection de la nature, traitement particulier ou régime forestier particulier;
- mesures d'entretien (autres que les interventions sylviculturales);
- mesures d'accompagnement.

Les surcoûts et moins-values seront subventionnés dans la mesure où les interventions sylviculturales seront intégrées dans des programmes de mesures sylvicoles. Ils s'exprimeront par une plus-value équitable sur les coûts forfaitaires admis.

Les coûts des mesures feront l'objet d'une tarification forfaitaire fixée dans une directive du SCFO.

Sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation, les aides financières accordées correspondront aux taux appliqués dans les programmes de mesures sylvicoles.

5.8. Vulgarisation et information

Vulgarisation (LCFo art 64) et information (LCFo art 65) sont toutes deux particulièrement nécessaires en ce qui concerne les RF car il règne - et cela est bien compréhensible - encore passablement d'idées préconçues ou même erronées à leur sujet.

En forêts publiques, il incombe à l'ingénieur forestier d'arrondissement d'apporter information et conseils aux propriétaires qui pourraient être concernés par des mises en réserve. Il informera les propriétaires sur le présent concept et les potentialités existantes dans leurs forêts.

En forêts privées, il fera de même et les forestiers de cantonnement, lors des contacts directs qu'ils auront avec les propriétaires contribueront au succès de la vulgarisation.

Le SCFO informera les autorités locales et le public sur le contenu du présent concept et les réalisations pratiques liées aux RF. Il veillera à signaler les RF à l'attention des promeneurs.

6. SUIVI

Une commission technique désignée par le DGT et directement rattachée au SCFO sera constituée avec pour mission de:

- Faire toutes propositions utiles en faveur des réserves forestières;
- Evaluer et préaviser les projets de mise en réserve;
- Etablir annuellement un bilan des mises en réserve, des mesures prises et du taux d'atteinte des objectifs définis dans le présent concept;
- Observer l'évolution des paramètres suivants: surface et répartition régionale des RFT et RFP; présence de toute la palette des associations végétales dans les RF, constitution progressive de la grande réserve du Creux du Van - Gorges de l'Areuse;
- Suivre les travaux scientifiques relatifs aux RF;
- Examiner les situations exceptionnelles exigeant d'éventuelles dérogations aux règles de protection;
- Préparer les documents destinés à la vulgarisation et à l'information.

Cette commission sera composée de sept à neuf personnes apportant toutes les compétences nécessaires.

Dans le cadre du présent concept, le SCFO, d'entente avec les propriétaires, avec le service de la faune et l'office de la conservation de la nature, prend les initiatives nécessaires en faveur des réserves forestières. Le SCFO adresse annuellement au DGT et à la D+F un rapport circonstancié ainsi qu'un programme de travail pour l'année suivante. Il veille à apporter les aides financières aux ayants-droit.

Neuchâtel, le 31 mars 2003

DGT

INSTRUMENTS PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE



Réserves forestières totales

Réserves forestières à interventions particulières



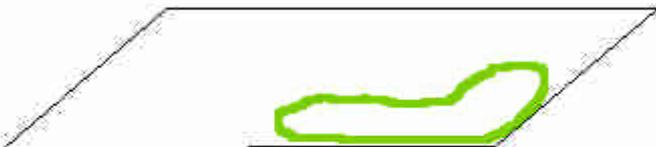
Forêts faisant partie d'inventaires fédéraux

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
Ordonnances sur les hauts-marais, bas-marais et zones alluviales (OHM, OBM, OZA).



Objets biologiques d'intérêt

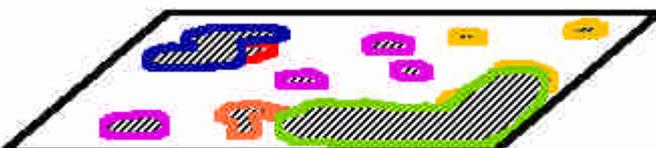
Associations végétales rares, lisières, îlots de vieux bois, ICOP



Zones où l'on favorise les essences rares



Zones présentant un intérêt particulier du point de vue génétique



Prise en compte de toutes les zones:

secteurs où l'on favorise la biodiversité

Lignes directrices pour une « Politique suisse en matière de réserves forestières »

La politique menée par la Confédération et les cantons pour favoriser la biodiversité s'appuie avant tout sur une gestion des forêts aussi proche de la nature que possible. Néanmoins cette sylviculture naturaliste ne permet pas d'atteindre tous les buts visés par la protection de la nature ; il est donc nécessaire de la compléter par des réserves forestières dans lesquelles on renonce partiellement ou totalement à pratiquer des interventions sylvicoles. ¹ Les présentes lignes directrices servent de modèle aux cantons pour établir leurs politiques cantonales en matière de réserves forestières et garantissent l'adéquation de celles-ci aux exigences nationales et internationales. Pour la Confédération, ces lignes directrices constituent un instrument pour évaluer les stratégies cantonales et élaborer avec les cantons des programmes de protection de la nature dans le cadre d'effort ².

1. But : les réserves forestières favorisent la diversité biologique et la dynamique naturelle. Les réserves forestières constituent un moyen d'action pour conserver la diversité biologique (surtout les réserves avec interventions particulières) et incarnent une valeur éthique, car elles permettent à la nature de reprendre ses droits (réserves totales).

2. L'orientation de la politique en matière de réserves forestières est donnée par des objectifs qualitatifs et quantitatifs partiels intégrés en une stratégie. Pour que cette politique aboutisse le plus rapidement à des résultats ², la Confédération et les cantons ont déterminé des objectifs qualitatifs et quantitatifs partiels ainsi qu'un calendrier pour leur mise en oeuvre : ³

a) Les types de forêts de la Suisse sont convenablement représentées dans les réserves forestières.⁴

b) Les animaux, les plantes et les types de forêts qui sont rares ou menacés du point de vue européen ainsi qu'en Suisse sont particulièrement protégés.

c) La Suisse compte 30 grandes réserves ⁵ de plus de 500 ha qui se répartissent en fonction des conditions régionales.

d) Le 10% de l'aire forestière correspond à des réserves forestières, dont la moitié environ (5%) sont des réserves totales. ⁶

e) Ces objectifs sont atteints en l'an 2030. ⁷

3. Les réserves forestières visent toujours aussi des objectifs qualitatifs : pas de quantité sans qualité ! Les réserves forestières ne sont délimitées qu'en fonction d'objectifs qualitatifs clairs faisant partie d'une stratégie globale visant à favoriser la biodiversité dans les forêts. Les mesures sont déterminées. Un suivi permet d'examiner si les objectifs sont atteints.⁸

4. Le soutien et l'information favorisent l'acceptation. La Confédération et les cantons soutiennent les propriétaires de forêts et les communes dans leurs efforts pour délimiter des réserves forestières. Ils informent régulièrement le public sur la mise en oeuvre de la politique en la matière.⁹

1

Les réserves forestières sont l'un des instruments permettant de favoriser la diversité biologique. Elles viennent compléter la sylviculture proche de la nature mais ne peuvent la remplacer. Les autres moyens d'action pour favoriser spécialement la biodiversité sont : la protection d'objets biologiques d'intérêt (OBI), des mesures régionales spécifiques dans des zones où l'on favorise les essences rares (SEBA) et des mesures dans des zones présentant un intérêt particulier du point de vue génétique (BGI). Les surfaces concernées peuvent se chevaucher. La Confédération met à la disposition des cantons les bases nécessaires pour délimiter ces surfaces.

2

Les efforts fournis en faveur d'une gestion des forêts suisses qui soit respectueuse de la nature portent leurs fruits : sur 23% de l'aire forestière de la Suisse il n'y a effectivement plus eu d'interventions depuis plus de 30 ans. Mais la Suisse ne possède pas assez de réserves forestières qui sont garanties juridiquement et qui visent des objectifs biologiques définis dans le cadre d'une stratégie globale. Seul 1% de l'aire forestière a été jusqu'à présent délimité comme réserves et garanti contractuellement à long terme. Ce sont surtout les grandes réserves qui manquent : seules 4 réserves ont une superficie supérieure à 300 ha. Le Parc national représente à lui seul 35% de la superficie des réserves existantes. Celles-ci sont en outre réparties de manière très inégale sur le pays.

3

Les objectifs partiels sont en principe valables pour les grandes régions et donc pour l'ensemble de la Suisse. Des différenciations entre les cantons sont toutefois possibles. Les cantons contribuent à la réalisation des objectifs en fonction de leurs possibilités financières et de leurs structures. C'est pourquoi la collaboration des cantons au sein des régions revêt une importance particulière (coordination des projets).

4

Il est essentiel de conserver les associations végétales naturelles et les formes de gestions traditionnelles telles que les taillis sous futaie et les châtaigneraies ou noiseraies. Cet objectif est parfois aussi atteint en dehors de réserves. De plus, les exigences que des espèces animales rares, menacées et sensibles posent à l'habitat sont prises en considération lors de la délimitation des réserves forestières.

5

De grandes réserves forestières naturelles sont nécessaires car elles permettent avec le temps d'y observer les caractéristiques de toutes les phases de développement de la forêt. Elles garantissent ainsi le bon déroulement du processus dynamique à grande échelle. Elles sont aussi importantes en tant que biotopes pour de nombreuses espèces animales sensibles. Les formations forestières fréquentes et typiques d'une région doivent pouvoir se développer naturellement dans des réserves suffisamment grandes. Les grandes réserves peuvent aussi consister en une combinaison de réserves avoisinantes plus petites pour autant qu'elles forment un réseau suffisant et qu'elles soient situées dans une aire forestière dont les peuplements sont proches de la nature (= peuplements composés d'essences appartenant à la végétation potentiellement naturelle: proches de la nature ou modérément modifiés).

6

Ces objectifs concordent avec les Normes nationales pour la certification forestière en Suisse (état : juin 1999). Leur réalisation rend ainsi la certification plus aisée pour les propriétaires de forêts.

7

La Confédération et les cantons conviennent d'un calendrier avec des objectifs pour chaque étape et recensent régulièrement les progrès réalisés.

8

Le but de la politique en matière de réserves forestières n'est pas de délimiter le plus rapidement possible n'importe quelle surface forestière comme réserve afin d'atteindre les objectifs quantitatifs. Bien au contraire, la délimitation de réserves doit être axée en priorité sur des objectifs qualitatifs. C'est pourquoi la Confédération et les cantons veillent à ce que chaque objet délimité comme réserve réponde à des exigences qualitatives faisant partie d'une stratégie globale.

9

La réalisation rapide d'un réseau représentatif de réserves forestières en Suisse est difficile en raison des conditions de propriété, de la forte densité démographique et de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons découlant du fédéralisme. C'est pourquoi il est très important que la Confédération et les cantons apparaissent ensemble comme les défenseurs de l'idée des réserves forestières et soutiennent les propriétaires forestiers dans leurs efforts pour délimiter ces réserves.

La Confédération et les cantons informent régulièrement le public sur leur stratégie et les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre. Ils soulignent en l'occurrence la nécessité de disposer pour les forêts de larges programmes de protection de la nature qui s'appuient à la base sur une sylviculture proche de la nature.

Liste des réserves forestières existantes (état à fin 2000)

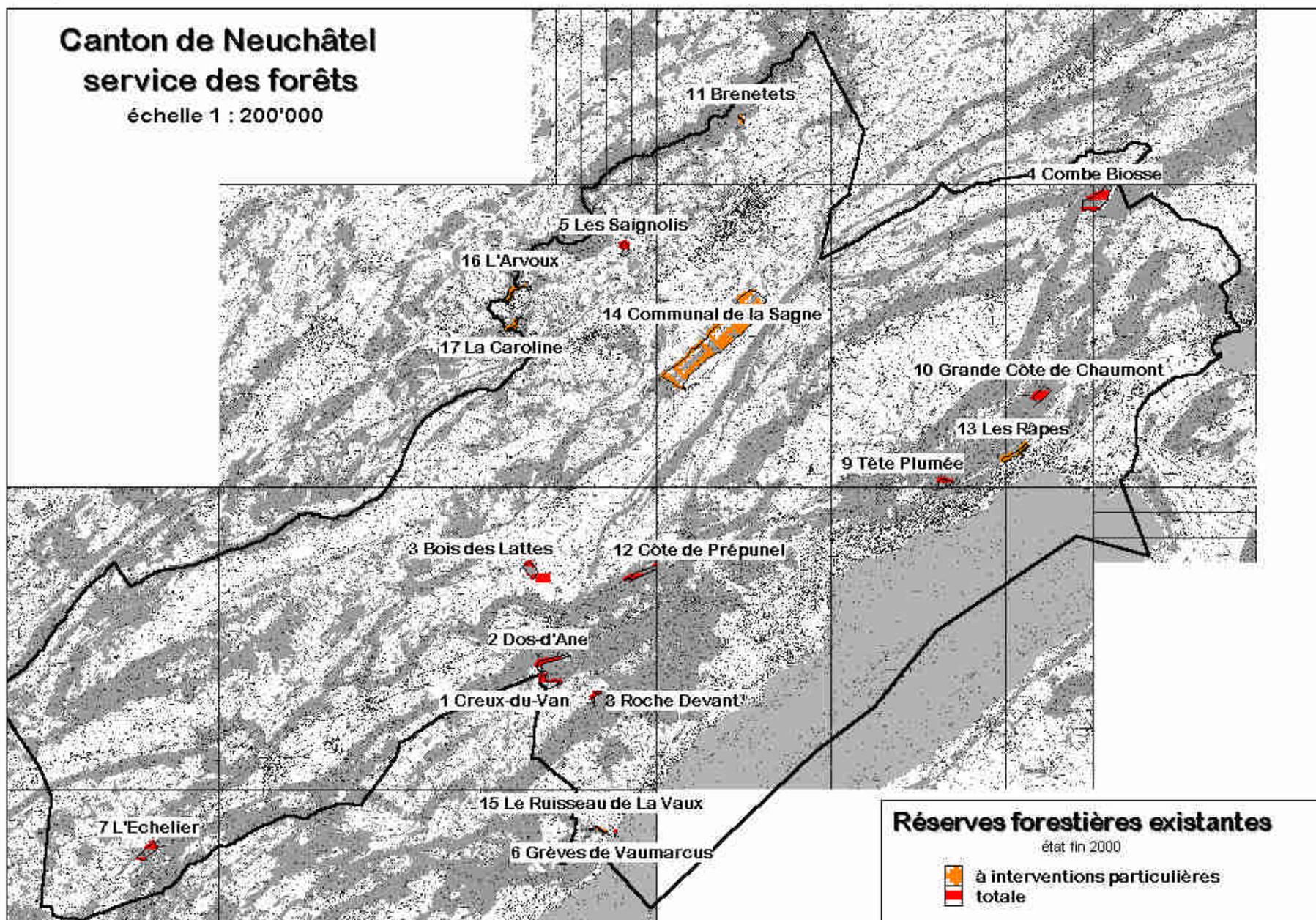
Numéro	Situation:	Associations végétales concernées:	Surface:	Réserve instaurée l'initiative de:
1	Creux du Van	Hêtraie à sapin Erablaie à langue de cerf Pessière à asplénium Pîneraie à lycopode	24 ½ ha	Club Jurassien
2	Dos d'Ane	Forêt mixte à tilleul Hêtraie à séslerie Erablaie à langue de cerf Pessière à asplénium Pîneraie à daphnée des alpes	19 ha	Service des forêts
3	Bois des Lattes	Pîneraie à shaignes	20 ha	Service des forêts Université de Neuchâtel
4	Combe-Biosse	Hêtraie à sapin Hêtraie à érable Hêtraie à seslerie Erablaie à alisier Erablaie à langue de cerf Pessière à asplénium	58 ha	Service des forêts
5	Les Saignolis	Hêtraie à sapin Hêtraie à érable Pessière à sphaignes Pîneraie à sphaignes	11 ha	Service des forêts

CONCEPT DES RESERVES FORESTIERES ANNEXE 3

6	Les Grèves de Vaumarcus	Aulnaie	1 ha	Service des forêts service des monum et sites
7	L'Echelier	Hêtraie typique Hêtraie à sapin Erablaie à alisier Erablaie à reine des bois Erablaie à langue de cerf Pessière à asplenium	19 ha	Commune de Butt service des forêts
8	Les Roches Devant	Hêtraie à sapin Hêtraie à érable Hêtraie à soslérie Erablaie à alisier Mosaïque de Fagion et de Vaccinio-piceion Pâturage d'altitude	5 ha	Service des forêts
9	Tête Plumée	Chênaie buissonnante	15 ½ ha	Ville de Neuchâtel service des forêts
10	La Grande Côte de Chaumont	Chênaie buissonnante Hêtraie à laiches Hêtraie à soslérie	25 ha	Commune de Mar Epagnier et service forêts
11	Les Brenetets	Hêtraie typique Hêtraie à sapin Hêtraie à soslérie	1 ha	Service des forêts

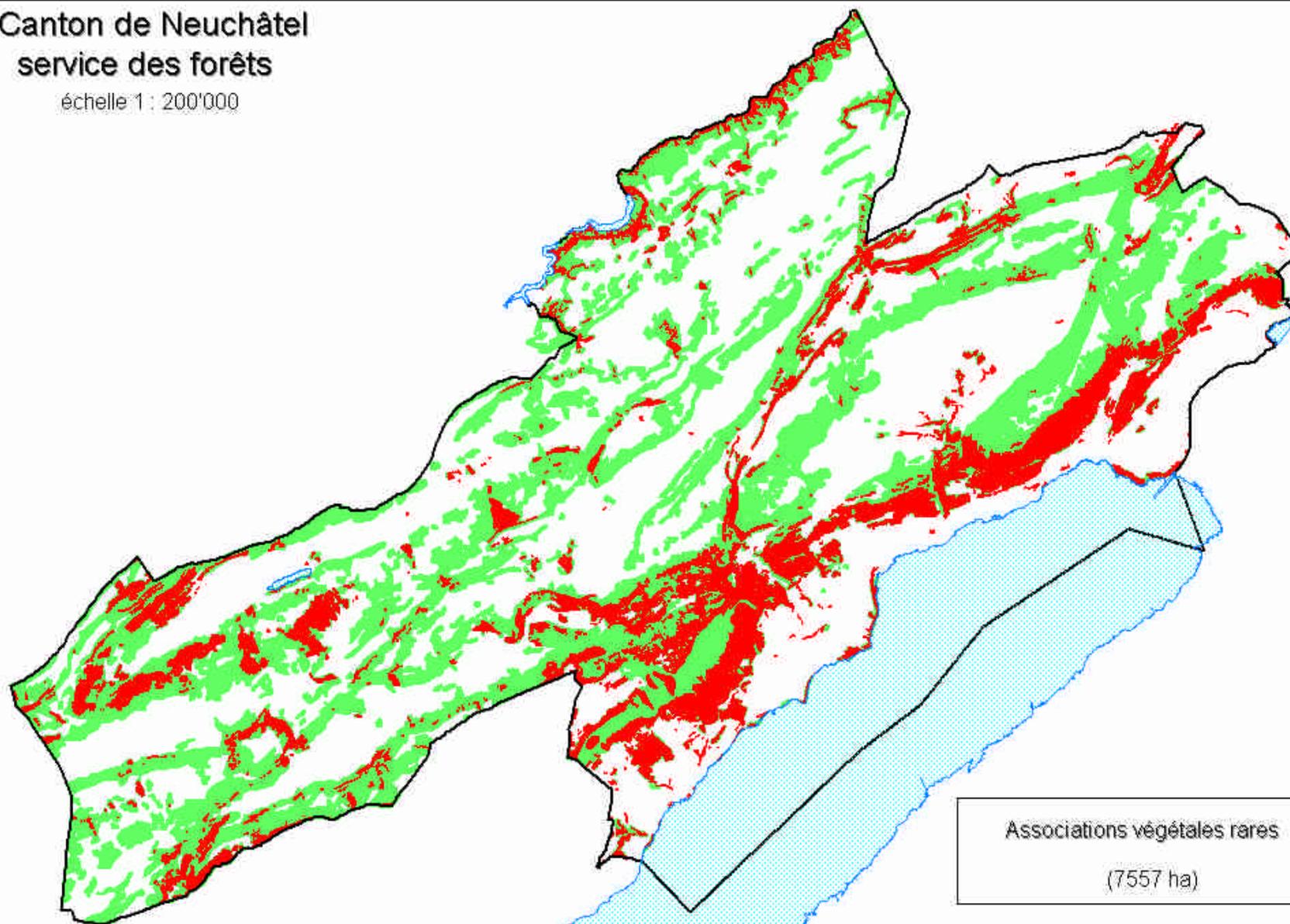
CONCEPT DES RESERVES FORESTIERES ANNEXE 3

12	Côte de Prépunel	Forêt mixte à tilleul Hêtraie typique Hêtraie à laiches Hêtraie à soslérie	20 ha	Organisations de protection de la nature service des forêts (compensation écologique J-10)
13	Les Râpes	Chênaie buissonnante Hêtraie à luzules Hêtraie à laiches	18 ha	Commune d'Haute service des forêts
14	Le Communal de La Sagne	Hêtraie à sapin Pâturage boisé	213 ha	Commune de La S et service des forêts
15	Le Ruisseau de la Vaux	Frênaie à érable Chênaie buissonnante Hêtraie typique	2 ha	Commune de Vaumarcus et service des forêts
16	L'Arvoux	Hêtraie à sapin Hêtraie à érable Hêtraie à soslérie Erablaie à reine des bois Erablaie à langue de cerf Pessière à asplenium	8 ha	Commune des Bre service des forêts
17	La Caroline	Frênaie à érable Hêtraie à sapin Hêtraie à soslérie	6 ha	Commune des Bre service des forêts



Canton de Neuchâtel
service des forêts

échelle 1 : 200'000

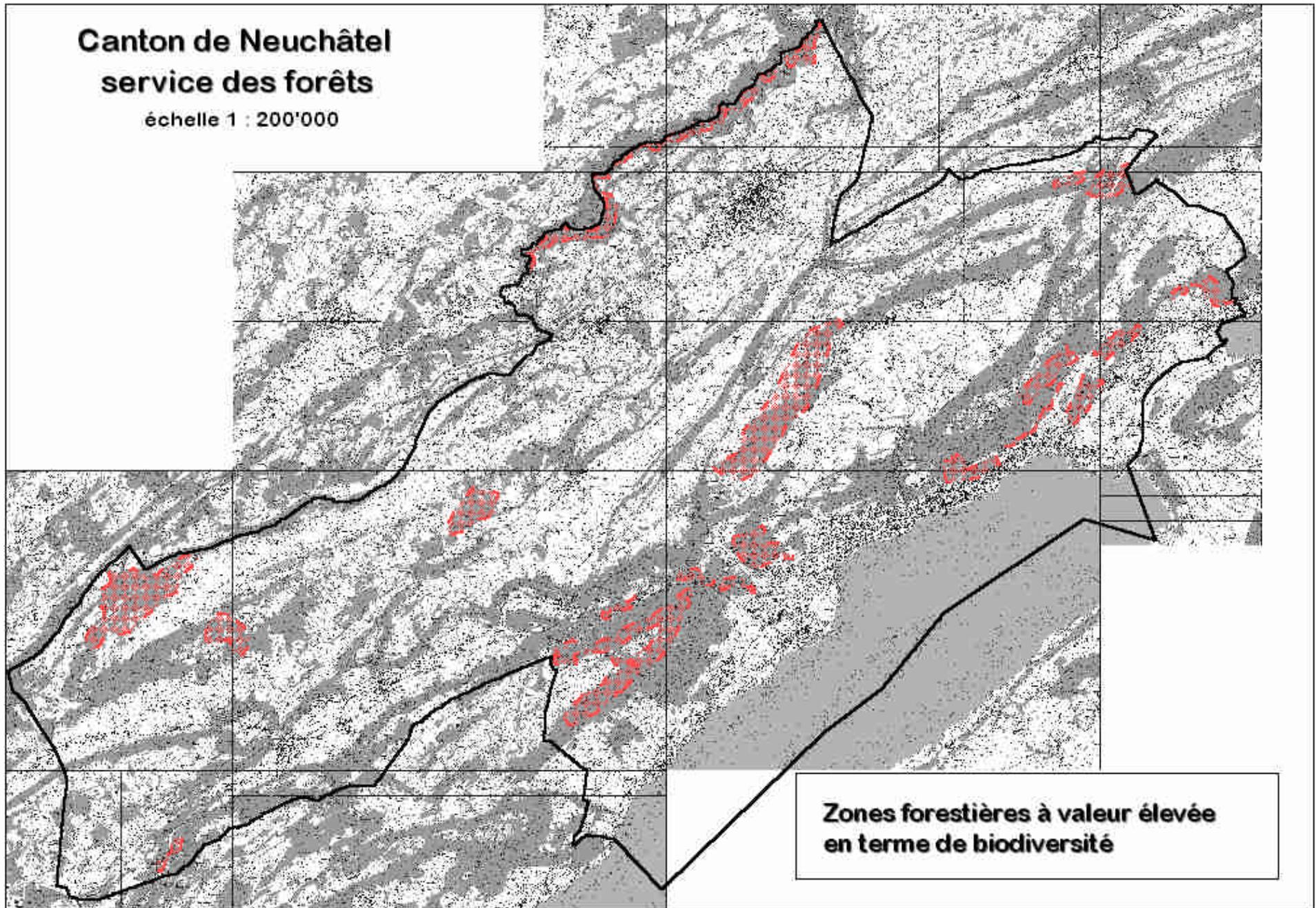


Associations végétales rares

(7557 ha)

Canton de Neuchâtel
service des forêts

échelle 1 : 200'000



**Zones forestières à valeur élevée
en terme de biodiversité**

OBJECTIFS QUALITATIFS, REGLES DE PROTECTION ET MESURES D'ENTRETIEN

OBJECTIFS	CRITERES	INDICATEURS	RF	REGLES DE PROTECTION ET MESURES D'ENTRETIEN PRECONISEES DE CAS EN CAS			
				1,2,3,4,5	6,7	8,9,10,11	12,13,14,15
1. Assurer la dynamique naturelle complète	<ul style="list-style-type: none"> Déroulement du cycle biologique complet. Peuplements proches de l'état naturel. Répartition régionale appropriée. Au moins 30 % de l'ensemble des RF sont des RFT. 	<ul style="list-style-type: none"> Surfaces en RFT Taux de bois mort sur pied Taux de bois mort à terre 	RFT	2,3,4,5	6,7	8	
2. Conservation des associations végétales rares	<ul style="list-style-type: none"> Environ 50 % de la surface occupée par des associations végétales rares doivent progressivement être englobées dans des RF. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des associations Carte des associations Pourcentage des associations végétales rares englobées 	RFT	4,5	6,7	8	
			RFP	4,5	6	9	13,15
3. Conserver des zones particulièrement diversifiées	<ul style="list-style-type: none"> Présence de plusieurs associations rares sur une surface restreinte Biodiversité élevée Géomorphologie hétérogène Nombreuses clairières, garides, lisières 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des associations Carte des associations Pourcentage des associations végétales englobées 	RFT	4,5	6,7	8	
			RFP	4,5	6	9	13,14,15
4. Conserver une flore particulière	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'espèces des listes rouges (notamment orchidacées, liliacées, fougères, ...) Protection de biotopes avec présence attestée, y compris zone tampon si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces Carte des espèces Informations botaniques tenues à jour 	RFT	1,2,4,5	6,7	8	
			RFP	1,2,4,5	6	9	13,14,15
5. Conserver une faune particulière	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'espèces des listes rouges (notamment grand tétras, oiseaux cavernicoles, reptiles, batraciens papillons, ...). Protection de biotopes avec 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des espèces Carte des espèces Informations zoologiques tenues à jour 	RFT	1,2,4,5	6,7	8	

CONCEPT DES RESERVES FORESTIERES ANNEXE 8

	présence attestée, y compris zone tampon si nécessaire.						
		RFP	1,2,4,5	6	9	12,13,14,15	
6. Contribuer à la cohérence du <i>réseau écologique</i>	<ul style="list-style-type: none"> Représentativité des spécificités régionales: associations végétales typiques des trois grandes régions du canton (Littoral/Vallées/Montagnes). Les réserves forestières constituent en forêt un des éléments du <i>réseau écologique</i>. Maillage non systématique. Coordination avec les autres normes de protection existantes, y compris avec les régions limitrophes hors canton. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des objets Carte des objets Surfaces 	RFT	4,5	6,7	8	
			RFP		6	9	12,13,14,15
7. Perpétuer des modes de traitement ou des régimes sylvicoles particuliers	<ul style="list-style-type: none"> Intérêt culturel, historique, paysager, écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des objets Carte des objets Surfaces 	RFP		6	10,11	12

Règles de protection

- 1 Restriction du principe du libre accès aux forêts selon CCS art 699
- 2 Canalisation des promeneurs
- 3 Aucune infrastructure d'accueil en forêt
- 4 Aucune nouvelle infrastructure d'accueil en forêt
- 5 Interdiction du trafic automobile

- 6 Renoncement à toute nouvelle desserte forestière
- 7 Abandon de l'entretien d'une desserte existante

- 8 Abandon de toute intervention sylviculturale
- 9 Interventions sylviculturales orientées protection de la nature
- 10 Interventions sylviculturales orientées traitement particulier
- 11 Interventions sylviculturales orientées régime forestier particulier

- 12 Calendrier des travaux de récolte des bois adapté aux besoins de la faune et/ou de la flore
- 13 Précautions particulières lors de la récolte des bois
- 14 Calendrier des travaux de soins culturaux adapté aux besoins de la faune et/ou de la flore
- 15 Précautions particulières lors des soins à la jeune forêt

- 16 Renoncement à toute plantation

Mesures d'entretien

- 21 Entretien le milieu pour maintenir ou revita
- 22 Entretien l'habitat d'une ou plusieurs espè
- 23 Entretien l'habitat d'une ou pluieurs espèce

- 24 Revitaliser l'habitat d'une ou plusieurs espè
- 25 Revitaliser l'habitat d'une ou plusieurs espè

- 26 Réintroduire des espèces végétales rares ou
- 27 Réintroduire des espèces animales rares ou

- 28 Ramasser et évacuer les déchets non organ

- 29 Autres mesures d'entretien

Réseau écologique

Notion liée à la conception directrice définissant la politique cantonale de protection de la nature (LCPN art. 13) et notion scientifique pouvant être
Le réseau écologique en forêt est constitué des éléments suivants:

1. “Réservoirs” : différents périmètres protégés, dont les réserves forestières.
2. “Nœuds” : petits périmètres présentant un intérêt biologique particulier, sans faire l’objet d’un inventaire de protection spécifique contraignant
tuffière, une mégaphorbiaie, un lapiez, une clairière, etc. Traitement selon des règles spécifiques adaptées à la nature de l’objet.
3. “Liens” : éléments linéaires présentant un caractère de liaison (par exemple lisière, bordure de cours d’eau). Traitement selon des règles spécifiques
4. “Toile de fond” : reste de l’aire forestière. Traitement selon les règles générales de la sylviculture respectueuse de la nature, prenant en compte
biodiversité tels la révolution, le mode de régénération, le choix des essences, le type de mesures sylvicoles, la gestion du matériel sur pied.
Le maillage constitué par les réservoirs, les nœuds et les liens s’étend sur toute l’aire forestière de façon inhomogène et non systématique.
La toile de fond joue un rôle important en terme de biodiversité, en particulier dans les zones où le maillage a une faible densité.

FICHE D'EXAMEN POUR UN PROJET DE RESERVE FORESTIERE

Marche à suivre : Le requérant (le propriétaire, respectivement son représentant) remplit toutes les rubriques de la fiche qui concernent la réserve forestière (RF) projetée. Il transmet ensuite la fiche au service cantonal des forêts, rue du Parc 119, CP 1367, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La Commission technique "Réserves forestières" examine le projet, donne ses appréciations et formule un préavis à l'attention de l'autorité compétente qui statue sur le projet.

Indications générales

Arrondissement(s) forestier(s):
Territoire(s) communal(-aux):
Lieu(x)-dit(s):
Parcelle(s) cadastrale(s):
Propriétaire(s):
Motivations du (des) propriétaire(s):
Conséquence sur la (les) propriété(s) voisine(s):

Projet de réserve forestière totale (RFT)
Projet de réserve forestière à interventions particulières (RFP)
Projet de réserve forestière mixte (combinaison RFT et RFP)

Intention du soussigné:
--

Proportion de la RF couverte par les association végétales rares mentionnées :	
<input type="checkbox"/> Inventaires fédéraux (IFP, OHM, OBM, OZA). Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Inventaires dressés en application de la LCPN. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Mise sous protection en application de la LCPN. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Zone définie dans le PG où l'on a favorisé jusqu'à maintenant les essences forestières rares. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Zone présentant un intérêt particulier pour les essences forestières du point de vue génétique. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Particularités géologiques/pédologiques/géomorphologiques. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Espèces végétales rares/menacées présentes. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Espèces animales rares/menacées présentes. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Zone forestière à valeur élevée en terme de biodiversité (cf. pt 2.3 et annexe no 7 du concept) :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Desserte existante ou prévue pouvant porter atteinte à la qualité du site. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Infrastructures d'accueil existantes ou prévues pouvant porter atteinte à la qualité du site. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Contraintes liées au voisinage. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> Autres données de base. Préciser :	+ / = / -
5. Fonctions de la forêt (selon cartes des fonctions du PAF, avant création de la RF)	
Fonction protectrice : particulière importante existante	
Fonction économique : intensive diversifiée normale	
extensive occasionnelle nulle	
Fonction sociale : supérieure importante existante restreinte	
Fonction du maintien de la biodiversité : supérieure importante existante	
Le cas échéant : fonction prioritaire. Préciser :	+ / = / -
recommandations de gestion. Préciser :	+ / = / -
intérêt ponctuel. Préciser :	+ / = / -
intérêt linéaire. Préciser :	+ / = / -
<input type="checkbox"/> La création de la RF impliquera une nouvelle pesée des intérêts entre la fonction du maintien de la biodiversité et	+ / = / -
la fonction protectrice	+ / = / -
la fonction économique	+ / = / -
la fonction sociale	+ / = / -

<p>8. Mesures d'entretien proposées par le requérant (cf. pt 5.3 du concept)</p> <p><input type="checkbox"/> 21. Entretien le milieu pour maintenir ou revitaliser les associations phytosociologiques rares. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 22. Entretien l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la végétation rare ou menacée. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 23. Entretien l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la faune rare ou menacée. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 24. Revitaliser l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la végétation rare ou menacée. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 25. Revitaliser l'habitat d'une ou plusieurs espèces de la faune rare ou menacée. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 26. Réintroduire des espèces végétales rares ou menacées sur le plan suisse. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 27. Réintroduire des espèces animales rares ou menacées sur le plan suisse. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 28. Ramasser et évacuer des déchets non organiques. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 29. Autres mesures d'entretien. Préciser :</p>	<p>+ / = / -</p>
<p>9. Objectifs additionnels (cf. pt 4.3 et annexe no 8 du concept)</p> <p><input type="checkbox"/> Améliorer les connaissances scientifiques:</p> <p><input type="checkbox"/> Contribuer à l'information du public:</p> <p><input type="checkbox"/> Assurer une compensation écologique:</p>	<p>+ / = / -</p> <p>+ / = / -</p> <p>+ / = / -</p>
<p>10. Mesures d'accompagnement proposées par le requérant (cf. pt 5.4 du concept)</p> <p><input type="checkbox"/> 31. Mise en chantier d'une étude scientifique. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 32. Mise en place d'un suivi des effets des mesures. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 33. Accompagnement par un groupe de travail. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 34. Mise en place et gestion d'une structure d'accueil. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 35. Edition d'une notice explicative. Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> 36. Autres mesures. Préciser :</p>	<p>+ / = / -</p>

<p>Calendrier :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Aspects financiers :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Refus

Raisons :

.....
.....